

JURY d'APPEL

APPEL 2016-13

Résumé du cas : Contestation de faits établis. Contestation de procédure.

Règles impliquées : 11, 14.b, 70.1(a), R2, R2.2(b)

Épreuve : **Festival de la Voile de l'Île aux Moines**
Date du : 13 au 15/08/2016
Organisateur : AN Ile aux Moines
Classe : **Guépard**
Grade de l'épreuve : 4
Président du Jury : **Claude PETIT**

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courrier RAR envoyé au siège de la Fédération le 23 Août 2016, Monsieur **Loïc FOURNIER-FOCH** représentant le **voilier n° 52** fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 13 Août suite à une réclamation déposée par Monsieur **Yannick HUET** représentant le **voilier n°60**, et le disqualifiant à la course n°1.

L'appel étant conforme à la *règle* R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Avec l'accord des parties, les réclamations 1 et 2 sont instruites avant l'heure limite de dépôt des réclamations. Relevant du même incident, elles sont jugées conjointement.

Le cas n°1 fait l'objet d'une instruction commune avec le cas n°2.

Cas n°1 : réclamation de 60 contre 52 ; cas n°2, réclamation de 52 contre 82.

Faits établis :

- *Course 1, vent 5-6 nœuds, sous le vent des Îles Logoden.*
- *Sur le même bord de travers, 60 tribord amures en route libre devant 52, (tribord) légèrement décalé au vent.*
- *60 en route libre devant 82, (tribord) légèrement décalé au vent.*
- *52, plus rapide, s'engage au vent de 60 à environ ½ longueur (NDLR : 2,75m).*
- *60 lofe, 52 ne s'aperçoit pas au début du lof de 60.*
- *52 répond au lof alors que les bateaux sont à 1 mètre en latéral.*
- *60 doit interrompre son lof avant d'être bout-au-vent à cause d'un léger contact sans dommage avec 52.*
- *82 à environ 1,5 longueur (NDLR : 8.25m) en latéral de 52 au moment où l'engagement est créé par le lof de 52.*
- *82 commence à modifier sa route en lofant alors que la distance entre 52 et 82 s'est réduite à 3 mètres.*
- *82 continue son lof au-delà du plus près jusqu'à foc à contre, à ce moment la distance entre 52 et 82 est 10 centimètres.*
- *Les trois bateaux abattent et reprennent leur route.*

Conclusion et règles applicables :

- 60 en modifiant sa route laisse la place à 52 de se maintenir à l'écart.
- 52 ne se maintient pas à l'écart de 60 et enfreint RCV 11.
- 52 laisse la place à 82 de se maintenir à l'écart.
- 82 ne se maintient pas à l'écart de 52 et enfreint RCV 11.
- 60 enfreint RCV 14 mais est exonéré par RCV 14b.

Décision :

Les bateaux 52 et 82 sont disqualifiés à la course 1.

MOTIFS DE L'APPEL :

Monsieur Loïc FOURNIER-FOCH, représentant le bateau n°52 appuie son appel sur les faits établis par le Jury de terrain, qu'il accepte dans leur majorité :

- *Le 52 est plus rapide et évolutif : il pouvait facilement se maintenir à l'écart de 60... il a donc beaucoup de possibilités de lofer ;*
- *1m sépare le 52 du 60 au moment du lof, avec vent faible et mer plate, c'est suffisant pour que 52 puisse répondre au lof de 60 s'il n'y avait pas eu le 82 qui l'en empêchait sur la fin de son lof ;*
- *La disqualification de 82 montre clairement qu'il a fait une faute par rapport à 52, et la présence de 82 n'a pas permis à 52 de lofer suffisamment [...].*
- *Pourquoi 82 serait-il disqualifié s'il n'a pas empêché 52 de lofer ?*

Il poursuit en confirmant que « les deux réclamations sont imbriquées ».

Il soulève une contradiction entre les faits établis et ce qui est écrit dans la réclamation du 60 : 60 écrit qu'il lofe lentement et hèle 52 alors que les faits établis précisent que 52 s'engage à ½ longueur et que 52 ne s'aperçoit du lof de 60 que lorsque les deux bateaux sont à 1 m l'un de l'autre.

Il conclue en post-scriptum que les faits établis ont été recopiés après que le jury ait été informé de l'appel de 52.

ANALYSE DU CAS :

L'instruction simultanée des deux réclamations, en présence des trois parties peut être divisée en deux temps.

- Cas n°1, 60 contre 52 : 52 répond au lof lent de 60 avec un temps de retard. 52 est plus rapide et évolutif, il peut facilement répondre au lof de 60 (RCV 11), 82 étant à ce moment-là à 1,5 longueur à son vent. 60 interrompt son lof en position proche du bout-au-vent, suite à un léger contact avec 52 à son vent.
- Cas n°2, 52 contre 82 : le lof de 52 engage 82, qui répond immédiatement (RCV 11) jusqu'à se retrouver bout-au-vent, foc à contre. 52 abat alors que les bateaux sont espacés de 10 cm.

Le Jury de l'épreuve fournit, avec ses compléments d'information transmis au Jury d'Appel, un croquis authentifié, détaillé, indiquant les positions et les routes des 3 bateaux impliqués, ce croquis complète et précise les faits établis écrits sur la réclamation.

Concernant la « contradiction » entre les faits établis et la déposition écrite de 60, elle ne peut être retenue par le Jury d'Appel comme motif à appel puisque n'entrant pas dans les critères évoqués dans RCV 70.1(a).

Le fait de mettre au propre les faits établis après que le jury ait été informé de l'intention d'appel de 52 ne constitue pas une erreur de procédure, et ne peut donc pas être retenu par le Jury d'Appel comme motif à appel.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

Les faits établis par le Jury de l'épreuve ne sont pas inadéquats et ses décisions sont en adéquation avec les faits établis et le croquis fourni. Le Jury d'Appel doit donc les accepter selon la règle R5.

DECISION N°1 DU JURY D'APPEL :

Les décisions du Jury de l'épreuve sont confirmées :

- 52 DSQ pour infraction à RCV 11.
- 60 exonéré de son infraction à RCV 14 en application de RCV 14.b.
- 82 DSQ pour infraction à RCV 11.

Fait à Paris le 26 Octobre 2016

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Yves LEGLISE, Gérard BOSSE, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE.